



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00538

Numéro SIREN : 311 903 496

Nom ou dénomination : BBM ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/004545

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1155565

Dénomination : BBM ET ASSOCIES
Adresse : 4 rue Paul Valérien Perrin ZI la Tuilerie II 38170
Seyssinet-pariset -FRANCE-

n° de gestion : 1977B00538
n° d'identification : 311 903 496

n° de dépôt : A2014/004545
Date du dépôt : 15/05/2014

Pièce : projet de fusion/apport du 14/05/2014



1155565

PROJET DE FUSION

15 MAI 2014

Sous le N° 4545

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société dénommée « **BBM ET ASSOCIES** », société par actions simplifiée au capital de 1 784 958,70 €, dont le siège social est situé 4 rue Paul Valérien Perrin – ZI de la Tuilerie II – 38170 SEYSSINET PARISSET, immatriculée sous le numéro 311 903 496 RCS GRENOBLE

Représentée par Monsieur Eric VIEUX-MELCHIOR, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération des associés en date du 30 avril 2014.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

D'UNE PART,

La société dénommée « **B.C AUDIT ET CONSEILS** » société à responsabilité limitée au capital de 16 000 € dont le siège social est situé 4 rue Paul Valérien Perrin – ZI de la Tuilerie II – 38170 SEYSSINET PARISSET, immatriculée sous le numéro 448 936 229 RCS GRENOBLE.

Représentée par Monsieur Laurent COHN, en sa qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associée unique en date du 30 avril 2014.

Ci-après également désignées par les termes « société absorbée »

D'AUTRE PART,

Ensemble les « parties ».

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. - Présentation des sociétés absorbante et absorbée

1.1 Présentation de la société absorbante

La société « **BBM ET ASSOCIES** » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de toutes les fonctions s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de soixante (60) ans.

La date de clôture de son exercice social est le trente et un décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à un million sept cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-huit euros et soixante-dix cents (1 784 958,70) euros divisé en dix mille cinq cent quatre-vingt-dix (10 590) actions d'un nominal de cent soixante-huit euros et cinquante-cinq cents (168,55 €), entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

1.2 Présentation de la société absorbée « B.C AUDIT ET CONSEILS »

La société « B.C AUDIT ET CONSEILS. » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt-dix-neuf (99) ans.

La date de clôture de son exercice social est le trente et un décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à seize mille euros (16 000 €) divisé en mille six cents (1 600) parts sociales d'un montant nominal de dix euros (10 €), entièrement libérées.

2 - Liens en capital

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elles ne détenant aucune action de l'autre. Toutefois, la société « EXIGO », société à responsabilité limitée au capital de 2.401.800 Euros divisé en 24.508 parts sociales de 100 Euros chacune, se sont réunis au siège social à SEYSSINET PARISSET (38170), 4 Rue Paul Valérien Perrin, immatriculée sous le numéro 479 822 165 RCS GRENOBLE, détient :

- 99,92 % du capital de la société « BBM ET ASSOCIES »
- 100 % du capital de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS »

3 - Dirigeants

La société « BBM ET ASSOCIES » a pour

a) dirigeants :

- Monsieur Eric BACCI, Président,
- Monsieur Jean-Philippe BRET, directeur général,
- Madame Marie MERMILLOD, directeur général,
- Madame Françoise DAUJAT, directeur général,
- Monsieur Eric VIEUX-MELCHIOR, directeur général,
- Monsieur Laurent COHN, directeur général,
- Monsieur Vincent BOUVIER, directeur général,
- Monsieur Stéphane BERTOLOTTI, directeur général,
- Monsieur Thomas SPALANZANI, directeur général,
- Monsieur Laurent ETIEVENT, directeur général,

b) Commissaire aux comptes :

- Titulaire : SARL AUDIT DAUPHINE, 95 chemin des Huguenots – ZAC Briffaut Est – 26000 VALENCE, immatriculée sous le numéro 352 919 385 RCS ROMANS
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc REY, 95 chemin des Huguenots – ZAC Briffaut Est – 26000 VALENCE,

La société « B.C. AUDIT ET CONSEILS » a pour dirigeants :

- Monsieur Laurent COHN, cogérant,
- Monsieur Vincent BOUVIER, cogérant,

4 – Commissaire à la fusion

Il a été décidé à l'unanimité par décisions des associés en date du 30 avril 2014, de se dispenser de désigner un Commissaire à la fusion, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-10, II du Code de commerce.

5 – Commissaire aux apports

Aux termes des mêmes décisions en date du 30 avril 2014, il a été également décidé de nommer à l'unanimité un Commissaire aux apports, qui aura pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et aux sociétés absorbées sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante et des sociétés absorbées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6. - Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, le comité d'entreprise de la société absorbante a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion. Le comité d'entreprise de la société absorbante a rendu, un avis favorable sur l'opération de fusion.

La société absorbée n'a pas d'instances représentatives du personnel.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

COMPTES DE REFERENCE METHODES D'EVALUATION

Article 1 - Projet de fusion

1.1 Fusion envisagée

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » par la société « BBM ET ASSOCIES » selon les conditions et modalités stipulées ci-après. La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce. En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 12 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

La restructuration envisagée vise à réorganiser les activités du groupe auquel appartiennent la société « BBM ET ASSOCIES » et la société « B.C AUDIT ET CONSEILS », et ce, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique, rationaliser les moyens y compris sur un plan social.

Article 2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 de la société « BBM ET ASSOCIES » ont été arrêtés et certifiés par le commissaire aux comptes. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 de société « B.C AUDIT ET CONSEILS » ont été arrêtés et n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'associée unique.

Article 3 - Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

Les parties sont convenues que la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée interviendra sur la base des valeurs réelles des sociétés pour lesquelles il a été convenu que la valorisation des clientèles correspond à 70 % du chiffre d'affaires figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2013 de chacune des sociétés participantes.

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs des sociétés absorbées telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 décembre 2013.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » devant être intégralement dévolu à la société « BBM ET ASSOCIES » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

4.1 Éléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2013 :

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	67 075	269	66 806
Immobilisations corporelles	67 244	53 075	14 169
Immobilisations financières	16 006	0	16 006
Total actif immobilisé	150 325	53 344	96 981
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Créances	1 401 233	102 559	1 298 674
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	114 769		114 769
Comptes de régularisation	103		103
Total actif circulant	1 516 105	102 559	1 413 546
Charges à répartir	0	0	0
Montant total des actifs transférés	1 666 430	155 903	1 510 527

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2013 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Provisions pour risques	0
Provisions pour charge	20 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
Emprunts et dettes financières diverses	12 925
Avances et acomptes sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	554 964
Dettes fiscales et sociales	295 077
Autres dettes	12 689
Comptes de régularisation	448 200
Total du passif	1 344 855

4.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

4.4 Actif net transmis au 31 décembre 2013

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	1 510 527
Montant total du passif pris en charge	1 344 855
Actif net apporté	166 672

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2013.

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 5 - Propriété - Jouissance

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société « BBM ET ASSOCIES » aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société « B.C AUDIT ET CONSEILS », y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS », à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » seront transmis à la société « BBM ET ASSOCIES ».

Article 6 - Engagements réciproques

La société « B.C AUDIT ET CONSEILS » et la société « BBM ET ASSOCIES » conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article 7 - Charges et conditions

7.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

7.2 La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

7.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par la société absorbée.

7.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « B.C AUDITS ET CONSEILS » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « BBM ET ASSOCIES » au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

7.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.9 Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

Article 8 - Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange interviendra sur la base de l'actif net réévalué de chacune des sociétés participantes, en retenant comme valeur des clientèles respectives, 70 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et hors facturation entre sociétés du groupe;

Dans ces conditions, l'actif net de la société « BBM ET ASSOCIES » sera corrigé extracomptablement comme suit :

7
/L

Capitaux propres au 31/12/2013	2 479 993 €
(-) Valeur comptable de la clientèle	-1 600 984 €
(+) Valeur réelle de la clientèle	+ 4 023 956 €
(=) Actif Net Réévalué	4 902 965 €

L'actif net de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » sera corrigé extracomptablement comme suit :

Capitaux propres au 31/12/2013	166 672 €
(-) Valeur comptable de la clientèle	-66 806 €
(+) Valeur réelle de la clientèle	+ 1 066 361 €
(=) Actif Net Réévalué	1 166 227 €

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues ci-dessus, la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- « BBM ET ASSOCIES » : montant : $4\,902\,965 \text{ euros} / 10\,590 = 462,98 \text{ euros}$
soit une valeur de l'action arrondie à 463 euros.
- « B.C AUDIT ET CONSEILS » : montant : $1\,166\,227 \text{ euros} / 16\,000 = 72,89 \text{ euros}$
soit une valeur de la part arrondie à 73 euros.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 10 actions « BBM ET ASSOCIES » (société absorbante) pour 64 parts de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » (société absorbée).

Article 9 - Rémunération des apports - Augmentation de capital de la société absorbante - Prime de fusion

9.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associée unique de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » recevront en échange des 16 000 parts de la société absorbée 2 500 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société « B.M.M. ET ASSOCIES » procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 421 375 euros, pour le porter de 1 784 958,70 euros à 2 206 333,70 euros, par création de 2 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 168,55 euros chacune qui seront directement attribuées à la société EXIGO, associée unique de la société absorbée.

Ces 2 500 actions nouvelles porteront jouissance à compter du de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et composant le capital social de la société absorbante.

9.2 Mali de fusion

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée à la valeur comptable (soit en totalité 166 672 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante résultant de la parité d'échange (soit 421 375 euros), constitue un mali de fusion d'un montant de 255 703 euros qui sera inscrit au passif du bilan de la société absorbante.

DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 10 - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2014, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} janvier 2014.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion, soit au jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des trois sociétés concernées.

Article 11 - Dissolution de la société absorbée - Remise des actions nouvelles

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » seront dissoutes par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » sera entièrement pris en charge par la société « BBM ET ASSOCIES ». La dissolution de la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 12 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

La réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société absorbante qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par décisions de l'associée unique des associés de la société absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;
- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 30 juin 2014 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'est pas définitivement réalisée avant le 30 juin 2014, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

DECLARATIONS

Article 13 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

La société absorbée « B.C AUDIT ET CONSEILS » déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis par la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en Annexe 2 au présent traité de fusion et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société « B.C AUDIT ET CONSEILS » n'est pas en état de cessation de paiement, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

Engagements fiscaux

Article 14 - Dispositions générales

14.1. Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 10 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par les société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

14.2. Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Article 15 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septiès* du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septiès*, II du code général des impôts.

Article 16 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avaient continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 17 - Enregistrement

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

Article 18 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

Article 19 - Taxes annexes

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2014.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'Annexe II du code général des impôts dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 dudit code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

Article 21 - Frais et droits

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société « BMM ET ASSOCIES » qui s'y oblige.

Article 22 - Formalités

La société « BBM ET ASSOCIES » procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

Article 23 - Pouvoirs

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE.

Article 24 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leurs siège sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

Article 25 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article 26 - Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de GRENOBLE.



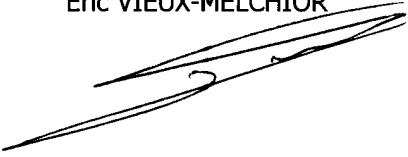
Article 27 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte.

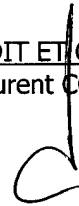
- Etat des inscriptions de la société absorbée

Fait à SEYSSINET-PARISSET, le 14 mai 2014
En neuf exemplaires.

P/ BBM ET ASSOCIES
Eric VIEUX-MELCHIOR



P/ B.C AUDIT ET CONSEILS
Laurent COHN



..... GRENoble

Etat d'inscription du chef de

B,C AUDIT & CONSEILS - 448 936 229
Société à responsabilité limitée
4 rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-pariset - FRANCE

Arrêté à la date du 24/04/2014

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION-ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

..... GRENOBLE

Etat d'inscription du chef de

B.C AUDIT & CONSEILS - 448 936 229
Société à responsabilité limitée
4 rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-pariset - FRANCE

Arrêté à la date du 24/04/2014

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier



L